



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Besançon, le 21 mai 2019

Direction Départementale des Territoires
Service eau, risques, nature, forêt
Unité forêt, faune sauvage, chasse et
pêche

Note de Présentation

Affaire suivie par :
Frédéric CHEVALLIER

Objet : projets d'arrêté d'ouverture-clôture
de la chasse et de plans de chasse grand gibier

1 - Généralités

Le code de l'environnement, dans le titre II de son livre IV, organise l'encadrement réglementaire et administratif de la pratique de la chasse.

Cet encadrement, tout en garantissant l'intérêt de la pratique cynégétique, a notamment pour finalité de protéger et préserver les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Deux moyens principaux existent :

- la limitation de la pratique de la chasse dans le temps ;
- la limitation quantitative des prélèvements par les chasseurs.

L'arrêté annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et l'arrêté fixant les plans de chasse participent à cet objectif, en conférant au préfet, dans les limites posées par la loi, la possibilité d'adapter les mesures au contexte particulier du département.

2 - L'arrêté préfectoral d'ouverture-clôture de la chasse dans le Doubs

C'est ainsi que, classiquement, cet arrêté préfectoral comporte des dispositions relatives :

- aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir du gibier, hors oiseaux de passage et gibier d'eau (art R.424-6 à R.424-8) ;
- à l'interdiction de chasser certaines espèces de gibier (art R.424-1) ;
- à la limitation dans le temps (heures/jours) de la chasse de certaines espèces (art R.424-1) ;
- à la possibilité de chasser certaines espèces par temps de neige (art R.424-2)
- à la gestion (hors plan de chasse) de certaines espèces (Prélèvement Maxi Autorisé (PMA) - art L.425-14 et R.425-18) ; plan de gestion cynégétique – art L.425-15).

3- Le projet soumis à la consultation du public

Le projet d'arrêté préfectoral pour la campagne 2019-2020 soumis à la consultation du public s'inscrit dans la continuité avec quelques adaptations validées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Il s'agit :

Faisan :

- de prolonger d'une semaine la chasse du faisan sur l'unité de gestion VD3, ce qui porte la fermeture au 20 octobre 2019 ;

Renard, chevreuil, cerf, sanglier en tir d'été :

- de préciser les heures légales auxquelles il est autorisé de chasser ces espèces entre le 1^{er} et le 30 juin.

Ouverture anticipée cerf :

- de préciser les heures et modalités autorisées pour la pratique de la chasse du cerf avant l'ouverture générale.

Sanglier :

- de fixer la date de clôture générale au 29 février 2019.
- de supprimer l'interdiction de tir dans les massifs boisés de plus de 3 ha.
- de préciser le lieu d'interdiction de tir « à proximité immédiate des places d'agraineage ».

Gibier d'eau :

- de préciser les heures légales auxquelles il est autorisé de chasser le gibier d'eau à la passée.

Bécassines, canards et oies sur l'unité de gestion VD3 :

- de préciser que tout chasseur (actionnaire ou invité) doit être porteur d'un seul carnet de prélèvement.

Bécasse des bois :

- d'ajouter une limite de prélèvement hebdomadaire fixée à 6 bécasses maximum.

Yannick CADET,

Chef de service